

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
1er bureau  
-----  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
-----

FORAGE N°3  
Neulan

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJES  
A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE  
DISTRIBUTION D'EAU

LE PREFET des YVELINES,  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

-----  
Dérivation par pompage d'eaux souterraines  
-----

VU le projet présenté par la Société Française de Distribution d'Eau,  
54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le  
captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en  
vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN,  
LES MUREAUX, HADRICOURT, MEZY, VAUX-s r-SEINE et EVEQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre  
1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à  
notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et  
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 14 février  
1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1955 sur la protection des eaux  
souterraines,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des  
règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'adminis-  
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclara-  
tion d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux  
prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HAFRI-COURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVEQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'Eau est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'Eau devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé ; toutes activités y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COTTIN

POUR COPIE CONFORME,  
Le Chef du 1er Bureau  
de la Direction de l'Administration  
Communale :

